passif des compagnies d'assurance permettrait à ce secteur de jouer un rôle très important dans le financement des projets d'investissement à long terme.

- Pouvoirs internes en matière de fiducie
- 26. Le comité propose d'élargir la gamme des pouvoirs fiduciaires permis en autorisant l'exercice direct de pouvoirs fiduciaires par les banques et les compagnies d'assurance, avec les exceptions suivantes:
 - l'exécution de fiducies établies par ordonnance judiciaire;
 - l'exécution de fiducies entre vifs:
- les fonctions d'exécuteur ou d'administrateur découlant d'un testament ou d'un legs;
 - le rôle de tuteur ou de curateur de biens.
 - 27. Les banques et les compagnies d'assurance pourront entreprendre une gamme complète d'activités fiduciaires par l'entremise d'une filiale dans le secteur de la fiducie.
- 28. Lorsque les pouvoirs internes prévus dans la recommandation 26 relèvent de la compétence provinciale, ce sont les règles provinciales en matière d'enregistrement, de réglementation et de surveillance qui s'appliqueront.
 - 29. Le comité estime que les trois recommandations précédentes respectent les juridictions provinciales dans le secteur de la fiducie, mais il rappelle que les ministres provinciaux responsables des institutions financières ont, lors de leur rencontre du 30 août 1989 à Moncton, accepté le principe selon lequel les institutions financières autres que les sociétés de fiducie, ne pourront offrir de services fiduciaires que par l'entremise de filiales dans ce secteur. Le comité préfère les recommandations 26 à 28. Cependant, s'il fallait, pour réaliser un marché national unique des services financiers—objectif formulé plus loin—faire des concessions aux provinces, ce qu'elles demandent en matière de pouvoirs fiduciaires internes pourraient être accepté.
 - Activités accessoires des banques
 - 30. Le comité reconnaît que les banques en particulier exercent depuis longtemps des pressions pour que les activités accessoires comme l'affacturage et les services informatiques soient inclus dans la définition des activités bancaires. Si les instances politiques et de réglementation fédérales n'ont pas d'objection à ce que ces activités soient financées directement ou indirectement par des dépôts assurés par la SADC, le comité s'en remet à leur jugement. Toutefois, maintenant que le comité a recommandé d'autres structures, c.-à-d. des sociétés de portefeuille bancaires, nous préférerions de loin que les institutions financières se servent de ces nouvelles options pour exercer des activités accessoires.
 - C. Établissement de réseaux
 - 31. L'établissement de réseaux pour la vente de services financiers est une réalité au Canada. Le comité est totalement d'accord avec cette nouveauté, mais tient à exprimer deux réserves. Il faut que les ventes liées soient interdites et que les taux de rémunération ne prêtent à aucune équivoque, qu'ils soient connus et fassent l'objet d'une surveillance de la part de l'organisme de réglementation compétent.
 - 32. Le gouvernement fédéral a récemment proposé d'interdire la vente de produits d'assurance dans les locaux des banques et des sociétés de fiducie. Le comité ne croit